

STATUTS COORDONNES DE L'ASSOCIATION

"COMITE LUXEMBOURGEOIS POUR L'UNICEF"

Association sans but lucratif

Siège social : 6, rue Adolphe Fischer, L-1520 Luxembourg
Registre de commerce : F553

I - DES DENOMINATION, SIEGE, DUREE et OBJET

Article 1^{er}.

L'Association a la dénomination de "COMITE LUXEMBOURGEOIS POUR L'UNICEF, Association sans but lucratif", dit UNICEF Luxembourg et dénommée ci-après l'Association.

L'Association est régie par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, ci-après dénommée la loi du 7 août 2023.

Elle a son siège à Luxembourg et sa durée est illimitée.

Article 2.

L'Association est reconnue par l'UNICEF en tant que partenaire exclusif pour la promotion du mandat de l'UNICEF sur le territoire du Grand-Duché. L'Association a pour objet de soutenir les objectifs du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de les propager auprès des pouvoirs publics, des milieux politiques, économiques, institutionnels, associatifs et non-gouvernementaux, des fondations, des médias et d'une manière générale auprès de l'opinion publique.

A cette fin, elle œuvre plus particulièrement pour :

- a) informer sur la situation et les besoins des enfants au Luxembourg et dans le monde ainsi que sur les objectifs, programmes et secours d'urgence de l'UNICEF ;
- b) agir en faveur des droits de tous les enfants au niveau des pouvoirs politiques et du secteur privé en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 ;
- c) organiser des collectes de fonds, éveiller et mobiliser au Grand-Duché de Luxembourg de façon générale le soutien financier ou autre du grand public et des secteurs public et privé en faveur des programmes, des secours d'urgence et de la mission générale de l'UNICEF.

Toutes ces actions sont menées conformément à la politique de l'UNICEF et à l'Accord de reconnaissance et de coopération, aux Principes de bonne gouvernance en vigueur pour les Comités nationaux de l'UNICEF ou à tout autre document équivalent liant l'Association et l'UNICEF.

Dans les limites des lois et règlements qui lui sont applicables, l'Association peut effectuer et s'engager dans toutes les opérations liées directement ou indirectement à l'accomplissement de son objet ou qui sont de nature à faciliter la réalisation de son objet.

II - DES MEMBRES

Article 3.

- a) Le nombre des membres de l'Association ne pourra être inférieur au double plus un du nombre des membres du Conseil d'administration.
- b) La qualité de membre s'acquiert sur demande de toute personne de plus de 18 ans, qui souhaite s'engager activement au sein de l'Association et qui partage les principes et la mission de l'UNICEF, après approbation du Conseil d'administration. Le membre potentiel doit posséder les compétences nécessaires pour appuyer les domaines d'activités de l'Association, par exemple des connaissances ou un intérêt prouvé pour les droits de l'enfant et/ou pour l'aide au développement.
- c) Lors de son admission, le membre*¹ s'engage à respecter, de façon concrète et habituelle, la législation applicable, les dispositions statutaires relatives aux buts et activités de l'Association, le règlement interne et les politiques de l'UNICEF.

Article 4.

La qualité de membre se perd:

- a) par la démission volontaire notifiée par le membre au Conseil d'administration ;
- b) par défaut de paiement de la cotisation pendant deux années consécutives et après rappel par écrit ;
- c) par l'exclusion pour juste motif, à prononcer par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. En cas d'urgence, l'exclusion peut être prononcée par le Conseil d'administration, mais doit être confirmée par l'Assemblée générale aux mêmes conditions de majorité. Le ou les justes motif(s) peu(ven)t relever du non-respect de la législation applicable, des dispositions statutaires, du règlement interne ou des politiques, accords ou conventions conclus avec l'UNICEF visés à l'article 2.

*¹ Dans les présents statuts, le générique masculin est utilisé sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

III - DES ORGANES

Article 5.

Les organes de l'Association sont :

- A. l'Assemblée générale ;
- B. le Conseil d'administration.

A. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 6.

- a) L'Assemblée générale se réunit pour délibérer des questions relevant de sa compétence aux termes de l'article 14 (2) de la loi du 7 août 2023. Il lui appartient notamment :
 - i. la modification des statuts ;
 - ii. la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre ;
 - iii. la nomination et la révocation du réviseur d'entreprises agréé ;
 - iv. la décharge à octroyer aux administrateurs et au réviseur d'entreprises agréé ;
 - v. l'approbation du budget et des comptes annuels ;
 - vi. la dissolution de l'association et la nomination du liquidateur ;
 - vii. l'exclusion d'un membre ;
 - viii. l'introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique ;
 - ix. dans le cadre de l'approbation des comptes, l'Assemblée générale décide, sur proposition du Conseil d'administration, de la constitution de réserves, en ligne avec les recommandations de l'UNICEF et les politiques internes concernant les réserves.
- b) Sans préjudice quant à l'application des dispositions de l'article 4.c) des présents statuts, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés, sauf dans les cas prévus dans la loi du 7 août 2023. Les membres ne pourront se faire représenter que par un autre membre. Celui-ci ne pourra représenter qu'un autre membre absent.
- c) L'Assemblée générale est convoquée par lettre de convocation envoyée par voie postale ou électronique par le Conseil d'administration au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de la réunion fixée par le Conseil d'administration.

L'ordre du jour, ainsi que le compte rendu de l'Assemblée générale de l'année précédente sont joints à la lettre de convocation. Cette dernière comprend aussi le rapport financier incluant les documents comptables annuels relatifs à l'exercice social écoulé, à savoir le bilan, le compte de profits et pertes, les annexes et le rapport du

réviseur d'entreprises agréé. Le projet du budget rectifié pour l'année en cours, ainsi que le projet du budget pour l'année suivante font également partie du rapport financier.

Le rapport d'activités, et le cas échéant les autres documents utiles à l'ordre du jour, sont soit joints à la convocation, soit téléchargeables sur le lien URL indiqué dans la convocation, soit consultables sur demande au préalable au siège de l'Association.

- d) L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu' un cinquième des membres de l'Association en font la demande par lettre simple, lettre recommandée ou courrier électronique.
- e) Tout membre de l'Association peut participer à une Assemblée générale par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant son identification et permettant à toutes les personnes participant à l'Assemblée de s'entendre et de communiquer entre elles. Une Assemblée peut également se tenir uniquement par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication. La participation à l'Assemblée par ces moyens équivaut à une participation en personne à cette Assemblée. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'Association.
- f) Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées sur un registre tenu au siège de l'Association. Les membres peuvent prendre connaissance des procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale au siège social et les tiers peuvent demander des extraits des procès-verbaux contenant les résolutions qui les concernent. Les extraits sont signés par le président, deux administrateurs ou par le directeur.

B. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7.

1. Composition du Conseil d'administration, nomination et élection des administrateurs

- a) Le Conseil d'administration est composé de cinq (5) à onze (11) membres de l'Association disposant des compétences et expériences professionnelles diversifiées afin d'assurer que le Conseil d'administration dispose des connaissances et capacités nécessaires au guidage stratégique de l'Association. Une description détaillée des responsabilités et des compétences nécessaires se trouve dans le règlement interne de l'Association. Tout membre candidat à l'élection est prié de présenter sa candidature écrite au Conseil d'administration au plus tard huit (8) semaines avant l'Assemblée générale.
- b) Le Conseil d'administration se base sur les critères retenus dans le règlement interne pour faire le suivi des candidatures et présente les candidats remplissant les critères à l'Assemblée générale. Chaque candidat doit soumettre un extrait du casier judiciaire récent avant l'Assemblée générale.

- c) Les candidats, présentés par le Conseil d'administration, sont élus par l'Assemblée générale au scrutin secret. Pour être élu, le candidat doit recueillir la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, l'Assemblée générale peut décider à l'unanimité d'élire les membres par acclamation.
- d) Le personnel de l'Association n'est pas éligible au Conseil d'administration.

2. Mandat, cessation et révocation des administrateurs

- a. Le mandat des membres du Conseil d'administration a une durée maximale de trois (3) ans.
- b. Les membres du Conseil d'administration sortants sont rééligibles pour un deuxième et un troisième mandat.
- c. Afin d'assurer la continuité, les mandats des membres du Conseil d'administration doivent être assurés par rotation échelonnée.
- d. La fonction de membre du Conseil d'administration n'est pas rémunérée.
- e. Si un administrateur veut renouveler ou arrêter son mandat après la durée stipulée de trois (3) ans, il doit en informer le président et les vice-présidents par écrit au moins trois (3) mois avant l'échéance de son mandat actuel.
- f. Si un administrateur veut arrêter sa fonction pendant la durée du mandat de trois (3) ans, il doit en informer le président et les vice-présidents par écrit au moins trois (3) mois avant la prochaine Assemblée générale. Si le Conseil d'administration risque d'avoir moins de cinq (5) membres, l'administrateur démissionnaire doit continuer son mandat jusqu'à la prochaine Assemblée générale.
- g. Le mandat de l'administrateur qui assiste à moins de cinquante pour cent (50%) des réunions du Conseil d'administration ou ne respecte pas la législation applicable, les dispositions statutaires, le règlement interne, la Charte éthique du Conseil d'administration ou les politiques, accords ou conventions conclus avec l'UNICEF visés à l'article 2, peut être révoqué, le cas échéant avec effet immédiat.

3. Fonctionnement

- a) Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président et deux vice-présidents. Cette décision est prise à la majorité des voix.
- b) Les mandats du président et des vice-présidents ne peuvent pas excéder la durée maximale de leurs mandats respectifs en tant que membres du Conseil d'administration.
- c) Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Le Conseil d'administration peut prendre des décisions si la majorité simple de ses membres est présente ou représentée.

- d) Des procès-verbaux sont dressés pour chaque séance et sont signés par celui qui a présidé la séance, suite à l'approbation du procès-verbal par les membres du Conseil d'administration.
- e) La convocation à laquelle l'ordre du jour est joint ainsi que le procès-verbal de la réunion précédente sont envoyés par voie postale ou courrier électronique au moins huit (8) jours calendaires avant chaque réunion.
- f) Le membre du Conseil d'administration empêché d'assister à une réunion peut donner, par voie postale ou courrier électronique, mandat à un autre administrateur pour le représenter. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois. Le mandat n'est valable que pour une seule réunion.
- g) La présidence des réunions est assurée par le président du Conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence de la réunion est assurée par un des vice-présidents, le vice-président le plus ancien en rang ayant droit de préséance. En l'absence ou en cas d'empêchement du président et des vice-présidents, la réunion du Conseil d'administration est présidée par le membre du Conseil d'administration le plus ancien en rang.
- h) Si un membre du Conseil d'administration a, directement ou indirectement, un conflit d'intérêts concernant une décision ou une opération relevant du Conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres membres avant la délibération du Conseil d'administration afférente à cette décision.

Le membre ayant un conflit d'intérêt ne prendra part ni aux délibérations, ni aux votes relatifs à cette décision. Sa déclaration, motivée, doit être annexée au procès-verbal.
- i) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à la réunion. Au cas où, lors d'une réunion du Conseil d'administration, il y a égalité de voix en faveur ou en défaveur d'une résolution, le président (ou la personne qui le remplace) aura la voix prépondérante.
- j) Tout membre du Conseil d'administration peut participer à une réunion du Conseil d'administration par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant son identification et permettant à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre et de communiquer entre elles. Une réunion peut également se tenir uniquement par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication. La participation à la réunion par ces moyens équivaut à une participation en personne à cette réunion et est réputée se dérouler au siège de l'Association.
- k) Au cas où, entre deux de ses réunions, le Conseil d'administration doit prendre des décisions imprévisibles et urgentes, il pourra prendre ces décisions par voie électronique ou tout autre moyen de communication. Ces décisions doivent être prises à l'unanimité par tous les membres composant le Conseil d'administration et actées dans un procès-verbal signé par le président de l'Association.
- l) Le Conseil d'administration pourra décider d'inviter des personnes externes pour assister à des sujets déterminés de l'ordre du jour. Ces personnes externes sont dépourvues du droit de vote.

4. Pouvoirs du Conseil d'administration

- a) Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but en vue duquel l'association est constituée, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale.
- b) A cet effet, il donne les directives générales d'action dans le respect de la législation en vigueur, des présents statuts, de l'Accord de reconnaissance et de coopération conclu entre l'UNICEF et l'Association, des Principes de bonne gouvernance ou de toute autre document équivalent liant l'UNICEF et l'Association.
- c) Il la représente dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires. Il délègue, sous sa responsabilité, la gestion journalière et la représentation de l'Association à un directeur. Sans préjudice des accords tombant dans la gestion journalière, le Conseil d'administration approuve les accords et conventions avec le Gouvernement et l'UNICEF.
- d) Les actes, accords et conventions signés par le Conseil d'administration, doivent être signés par deux administrateurs ayant le pouvoir de signature, tel que retenu dans la délégation des signatures.
- e) Tel que stipulé sous l'article 6.c), le Conseil d'administration est annuellement tenu de soumettre à l'Assemblée générale pour approbation les documents comptables annuels relatifs à l'exercice social écoulé, le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le projet du budget rectifié pour l'année en cours, ainsi que le projet du budget pour l'année suivante.
- f) Le rapport d'activités, et le cas échéant les autres documents utiles à l'ordre du jour, sont soit joints à la convocation, soit téléchargeables sur le lien URL indiqué dans la convocation, soit consultables sur demande au préalable au siège de l'Association.
- g) Le Conseil d'administration veille au respect par les membres et le personnel des engagements pris sous toutes ses formes envers l'UNICEF et l'Association.
- h) L'Association est responsable, conformément au droit commun, des fautes imputables soit à ses préposé(e)s, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les membres du Conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

5. Sous-comités du Conseil d'administration

- a) Le Conseil d'administration peut créer des sous-comités, dont notamment ceux en charge de la nomination et d'évaluation, ainsi que de l'audit et de gouvernance dont les attributions sont fixées dans le règlement interne.
- b) Dans le cadre de ces sous-comités, le Conseil d'administration peut s'adjoindre d'experts externes. Ces personnes, si elles ne sont pas membres du Conseil d'administration, n'ont qu'une voix consultative aux réunions des sous-comités du Conseil d'administration auxquelles elles sont invitées.

6. Structure administrative

- a) Le Conseil d'administration arrête la structure des services de l'Association, à la tête desquels il nomme un directeur. Le Conseil d'administration peut procéder à un appel à candidatures pour le poste de directeur. Il consulte l'UNICEF, ainsi que l'équipe dirigeante de l'Association lors du processus de recrutement.
- b) La cessation et la révocation des fonctions du directeur se font conformément à la législation en vigueur. En cas de résiliation du contrat du directeur par le Conseil d'administration, celui-ci consultera préalablement les membres de l'équipe dirigeante et en informe l'UNICEF.
- c) Le Conseil d'administration fixe, par règlement interne, le fonctionnement et les attributions du directeur, qui est le responsable de la gestion journalière. Ses attributions comprennent notamment la responsabilité pour le bon fonctionnement des services de l'Association, y compris :
 - i. la gestion des ressources humaines et les engagements financiers ne dépassant pas le seuil fixé dans le règlement interne ;
 - ii. l'acceptation et le refus de dons et donations de toute nature en faveur des objectifs de l'UNICEF ;
 - iii. l'acceptation et le refus de legs, y inclus les travaux préparatoires, tous les actes juridiques, de gestion et de disposition en rapport avec les legs en faveur de l'Association.
- d) En exerçant son travail, le directeur doit à tout moment agir en conformité avec les politiques de l'UNICEF et les conventions signées avec l'UNICEF, la législation applicable, la réglementation interne, ainsi que les plans annuels et budgets approuvés.
- e) Le directeur ne contracte aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association. Sa responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'il a reçu et aux fautes commises dans sa gestion.
- f) La fonction de directeur est incompatible avec celle de membre du Conseil d'administration ou membre de l'Association.
- g) Le directeur rend trimestriellement compte de sa mission au Conseil d'administration.
- h) Le directeur assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration et en dresse le projet de procès-verbal, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

7. Pouvoirs de signature

- a) Le Conseil d'administration arrête les pouvoirs de signatures et définit les seuils à respecter. Le directeur signe les documents, conventions, correspondances, contrats, et autres documents faisant partie de la gestion journalière. En respectant les seuils fixés dans les pouvoirs de signature, le directeur est autorisé à signer les documents liés aux legs, dons et donations de toute nature en faveur des objectifs de l'UNICEF.

- b) Les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par le président et un vice-président ou un autre membre du Conseil d'administration, à moins d'une délégation spéciale par le Conseil d'administration.
- c) Le principe de la double signature est d'application pour les actes qui engagent l'Association y compris les engagements financiers.

En complément de l'article 7 des statuts ci-présents, le règlement interne fournit des informations supplémentaires sur le Conseil d'administration et la structure administrative.

IV – EXERCICE SOCIAL ET COMPTES ANNUELS

Article 8.

L'exercice social couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Pour financer ses objectifs, l'Association peut recourir à toutes les ressources financières autorisées par la loi et conforme à l'Accord de reconnaissance et de coopération avec l'UNICEF, dont les suivantes :

- a) la cotisation annuelle de ses membres dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. La cotisation de membre ne peut être supérieure à 100 € ;
- b) les subventions ou dons du Gouvernement, des administrations communales ou autres organisations publiques ou privées nationales ou internationales ;
- c) la vente de produits en relation avec la réalisation de l'objet de l'Association ;
- d) les dons et legs de sources privées effectués en sa faveur, qu'elle peut accepter dans les conditions de la législation en vigueur ;
- e) les autres ressources autorisées par la législation en vigueur.

Article 9.

- a) Les comptes annuels de l'Association pour l'année écoulée arrêtés au 31 décembre sont vérifiés par un réviseur d'entreprises agréé, désigné par l'Assemblée générale pour une période de quatre (4) ans.
- b) Si le réviseur d'entreprises agréé ne remplit plus les critères retenus dans le contrat d'engagement ou que ses frais excèdent de plus de vingt pour cent (20%) l'offre initiale, le Conseil d'administration peut demander à l'Assemblée générale de le révoquer et d'en nommer un autre.

- c) Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier, conformément aux normes généralement admises, les comptes à la fin de l'exercice et d'en faire rapport à l'Assemblée générale, après en avoir informé préalablement le Conseil d'administration. Il valide également le rapport financier annuel que l'Association soumet à l'UNICEF.

Article 10.

Le Conseil d'administration décide de l'inscription dans les comptes annuels des fonds propres de réserve, nécessaires à couvrir les dépenses légales auxquelles l'Association doit faire face en cas de liquidation, en ligne avec les recommandations de l'UNICEF.

V – DES DISPOSITIONS FINALES

Article 11.

Pour tous les cas non-prévus par les présents statuts, tout comme la dissolution et la liquidation de l'Association, les dispositions de la loi modifiée du 7 août 2023 sont applicables.

Article 12.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir de l'Association. L'actif net sera affecté après liquidation du passif, à une fondation de droit luxembourgeois, à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal ou à une fondation ayant son siège dans un autre état membre de l'Union européenne ou l'association européenne de libre-échange et poursuivant un but identique ou semblable à celui de la présente Association prévue à l'article 2 des statuts.

Luxembourg, le 29 avril 2025